



VB

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
POUR LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE LA CERTIFICATION
DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

et

la SEM OBERNAI HABITAT, dénommée ci-après le bailleur, représentée par son Président, Bernard FISCHER.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du **29 juin 2015**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention de **18 509 € au titre de la politique volontariste du Département** pour **la prise en charge du coût de la certification Habitat et Environnement BBC-EFFINERGIE délivrée par la société CERQUAL** concernant le programme de construction de 40 logements PLUS situé rue des Chênes à OBERNAI.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention se fera en un acompte unique au vu des pièces nécessaires à la justification prise en charge de la certification et de la visite de vérification systématique de l'opération certifiée pour laquelle le déplaçonnement des loyers a été accordé en

contrepartie de l'atteinte des engagements de RT 2005-10 % au minimum (bailleurs n'ayant pas encore une politique interne de certification systématique de leurs opérations).

Article 4– durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs à usage social (PLUS).

Article 5– résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non respect des engagements prévus dans la présente convention.

Article 6– élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la
SEM OBERNAI HABITAT

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Bernard FISCHER